

Division de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2026

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-036457

**Monsieur le Directeur du Centre de
Stockage de l'Aube**
BP 7
10200 SOULAINES DHUYS

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 2 juin 2026 sur le thème « Organisation et moyens de crise »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0276

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB »)
- [3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants des installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
- [4] Plan d'urgence interne du centre de stockage de l'Aube (CSA – INB n° 149) indice L

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 juin 2026 sur le Centre de Stockage de l'Aube sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette inspection avait pour objectif de tester l'organisation et les moyens de crise dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau plan d'urgence interne (PUI) ayant fait l'objet de la décision d'autorisation n° 2026-DC-034 du 24 février 2026. Le matin de l'inspection, une mise en situation simulant l'incendie d'un camion, en attente de déchargement, transportant des fûts de déchets radioactifs à compacter et stationné dans le hall de déchargement et d'entreposage C022 de l'atelier de compactage des déchets (ACD) a été jouée. Cette mise en situation a permis de mettre en action l'ensemble des fonctions de l'organisation de crise au Centre de Stockage de l'Aube (CSA). L'après-midi, les inspecteurs ont contrôlé les documents relatifs aux habilitations et aux formations des agents susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un PUI.

La mise en situation a permis de constater une bonne organisation dans la mise en œuvre du PUI et un comportement adapté du personnel en action.

Les résultats de l'inspection sont globalement satisfaisants, avec une maîtrise des aspects documentaires, une mise en œuvre appropriée des consignes sur le terrain et une bonne communication entre le poste de commandement direction (PCD) et les différents acteurs présents.

En ce qui concerne les habilitations et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans le cadre du PUI, les inspecteurs ont noté un suivi par fonction rigoureux et adapté. Une formation théorique est dispensée à chaque agent et une rotation régulière de tous les agents sur la participation aux exercices de crise est suivie et réalisée.

Au cours de la mise en situation, certains éléments sont apparus perfectibles, notamment la transmission d'une information erronée au PCD concernant le sens du vent, la mise en œuvre des mesures de protection du personnel présent sur le site ainsi que la complétude des fiches réflexes et la mise à jour de la liste des contacts de l'ASNR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Autorités administratives et pouvoirs publics à alerter/informer

Le paragraphe 8.4.2 du PUI précise :

« Les autorités administratives et pouvoirs publics à alerter/informer dans les cas définis ci-dessus sont les suivants :

• les autorités de sûreté et de sécurité nucléaire, en particulier :

✓ l'ASNR ;

✓ le HFDS.

...

Les coordonnées des autorités administratives et des pouvoirs publics à alerter/informer figurent également dans le mode opératoire Réf. [29]. »

La référence [29] renvoie sur le document « CI2A – modalités d'information et d'alerte en cas d'événement et de grèvement de l'organisation de gestion de crise » du 17 juin 2025. Les inspecteurs ont constaté que ce document n'était pas à jour.

Demande I.1 : Mettre à jour le document « CI2A – modalités d'information et d'alerte en cas d'événement et de grèvement de l'organisation de gestion de crise » du 17 juin 2025 conformément aux dispositions figurant dans le courrier CODEP-DEU-2024-064978 du 10 décembre 2024.

L'article 3.6 de la décision n° 2017-DC-0592 du 13 juin 2017 prévoit que :

« L'exploitant prend des dispositions pour qu'un agent de l'Autorité de sûreté nucléaire puisse être accueilli dans les locaux de gestion des situations d'urgence et qu'il ait à sa disposition le plan d'urgence interne et un moyen de communication. »

Les inspecteurs ont constaté que le CSA a bien mis un téléphone à disposition de l'agent ASNR, cependant le numéro est inconnu et n'est pas complètement fonctionnel.

Demande I.2 : Mettre en place et vérifier, sous un mois, que les coordonnées du « poste de l'agent de liaison ASNR » soient clairement identifiées et transmises à l'ASNR. Vous assurer du maintien en condition opérationnelle du numéro identifié. Faire en sorte que le numéro soit joignable depuis l'extérieur.

II. AUTRES DEMANDES

Phase de déclenchement du PUI et de gréement de l'organisation interne

La fiche réflexe « Fonction décision » stipule :

« Faire diffuser (deux fois) un message RDO (réseau de diffusion d'ordres) pour annoncer le passage en PUI. Le message RDO doit préciser le PCD qui est gréé et que les équipiers de crise doivent rejoindre »

Les inspecteurs ont constaté que le message RDO diffusé à 9H46 : « rassemblement du PCD en salle BS005 » ne contenait pas d'information sur le déclenchement du PUI.

Demande II.1 : Mettre en place un dispositif permettant d'envoyer un message complet de déclenchement du PUI.

La fiche réflexe « Contrôleur PC sécurité » stipule :

« Après avoir fait le point avec le responsable d'intervention :

- *Compléter la FICHE D'INTERVENTION SUR LE CSA ;*
- *Définir avec le Responsable d'intervention le sens du vent, le lieu d'implantation préconisé pour le PCA (poste de commandement avancé) et l'itinéraire préconisé pour s'y rendre ;*
- *Déclencher le départ de l'équipe d'intervention.*

Appeler l'ingénieur sécurité et l'informer de la situation. Lui indiquer :

- *Le sens du vent ;*
- *Le lieu de rendez-vous et d'implantation du PCA préconisé par le responsable d'intervention ;*
- *L'itinéraire préconisé pour rejoindre le lieu d'implantation du PCA.*

Les inspecteurs ont constaté que l'information sur le sens du vent communiquée à la fonction décision par l'IS (ingénieur sécurité) à 9h43 était erronée ce qui a induit un mauvais choix concernant le lieu de mise en place du PCD. Les inspecteurs ont également constaté que le lieu d'implantation du PCD n'avait par ailleurs jamais été réinterrogé au cours de la mise en situation.

Cette mauvaise information a généré des confusions au cours de la mise en situation, notamment avec la fonction Environnement (qui possédait la bonne information) concernant le ciblage de la population extérieure avoisinante potentiellement concernée par des effets radiologiques.

Demande II.2 : Identifier et analyser la cause de la mauvaise remontée d'information. Mettre en place une méthode pour sécuriser l'information qui est donnée au PCD.

Phase d'alerte interne et externe

L'article 7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base précise :

« *En situation d'urgence, l'exploitant d'une installation nucléaire de base :*

- ...
- *alerte et protège les personnes présentes dans son établissement et porte secours aux victimes ;*
- ... »

Par ailleurs, la fiche reflexe « Fonction décision » précise :

« *Informar ou faire informer les autorités et autres parties intéressées externes et internes (notamment les correspondants locaux de la CSSCT) (action fonction sûreté et reporting)*

Organiser l'information du personnel des CI2A et des services Andra du siège concernés (action fonction COM)».

Et la fiche reflexe « fonction communication » précise :

« *Assurer l'information régulière des salariés présents sur site et notamment les correspondants locaux de la CSSCT* »

Les inspecteurs ont constaté que la fonction communication (COM) était principalement orientée vers la communication extérieure.

Les inspecteurs ont également constaté des lacunes lors de la mise en œuvre de mesures de protection sur le site :

- Le confinement du personnel a été pris en compte tardivement. En effet, le message RDO relatif au confinement du personnel a été diffusé à 11h33 alors que le PUI avait été déclenché à 9h46.
- Aucune concertation n'a eu lieu au niveau du PCD à propos de la protection du personnel (Andra et prestataires),
- A l'arrivée de l'agent ASNR au poste de garde, aucune consigne relative aux restrictions de circulation ou aux mesures de protection à respecter sur site ne lui a été communiquée.

Demande II.3 : Modifier les fiches reflexes de manière à pouvoir répondre aux trois constats susvisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Liste du personnel CSA et prestataire pouvant être contacté en HNO

Cette liste, du fait de sa confidentialité, se trouve dans une enveloppe scellée. Elle est mise à jour annuellement après une ré-interrogation des numéros de téléphone des personnes à joindre. A l'heure actuelle, il est impossible de connaître la date de la dernière mise à jour sans procéder à l'ouverture du pli.

Observation III.1 : Il pourrait être opportun de clairement identifier le contenu de l'enveloppe et d'indiquer la date de la dernière mise à jour du document.

Fiche réflexe de la fonction Environnement (fiche 7.7 page 91/139 du PUI [4])

Cette fiche reflexe ne fait aucune mention de la balise Teleray.

Observation III.2 : Il pourrait être opportun de modifier la fiche réflexe de la fonction Environnement, afin d'intégrer l'action de consultation de la balise TELERAY présente sur le site du CSA.

Paragraphe 6.2 du document PUI indice L

Observation III.3 : Le paragraphe 6.2 du document PUI indice L ne décrit pas l'organisation de crise de l'ASNR mise en place depuis le 1^{er} janvier 2025. L'organisation décrite est erronée.

Au PCA

Le barnum PCA s'est déplacé suite à une bourrasque de vent lors de la mise en situation.

Observation III.4 : Il pourrait être opportun d'étudier et de mettre en place un moyen d'ancrage au sol du barnum permettant d'assurer sa stabilité.

Salle de conduite centralisée de l'ACD

Observation III.5 : La fiche réflexe présente à l'ACD est disponible sous format informatique. Les inspecteurs s'interrogent sur l'accès au document en cas de panne électrique.

Observation III.6 : vérifier les validations documentaires des différentes procédures et ne mettre en œuvre que les documents applicables (alarme radiologique). La mise à jour documentaire en cours sur les procédures relatives aux alarmes radiologiques gagnerait à être étendue à d'autres alarmes (alarme Incendie par exemple).

Observation III.7 : Lors de la mise en situation, l'ACD se trouvait théoriquement dans le panache des fumées de l'incendie. Les inspecteurs s'interrogent sur l'accessibilité de la salle de conduite centralisée dans ces conditions, et sur la solution de repli qui pourrait être mise en place tout en gardant les fonctionnalités du poste.

Fonction PCD

Observation III.8 : La seule carte orientée du site affichée dans la salle PCD était cachée par les notes de « reporting » qui elles même étaient superposées les unes sur les autres. Il pourrait être opportun de donner plus de visibilité à ces documents ou d'envisager une solution informatique de main courante afin d'assurer une traçabilité dans la durée.

Points positifs observés lors de l'inspection

Observation III.9 : Les inspecteurs tiennent à signaler plusieurs points positifs relevés lors de l'inspection, que ce soit en salle ou lors de la visite sur le terrain :

- Une fonction « reporting » efficace composée de deux personnes ;
- Une analyse rapide et efficace de la part du Groupe Local de Secours (GLS) pour mettre en place les moyens permettant de protéger les bâtiments d'une extension de l'incendie ;
- Du personnel serein sur la durée de la mise en situation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY